

JURY d'APPEL

APPEL 2014-02

Règles impliquées : **RCV 15 et Annexe M (Recommandation M2.1, 2ème §)**
Epreuve : **Massilia Cup**
Date : **4 au 6 avril 2014**
Organisateur : **CN Touristique du Lacydon**
Classe : **IRC 4**
Grade de l'épreuve : **4**
Président du Jury : **Axelle VAN OVERSTRAETEN**

RECEVABILITE DE L'APPEL :

Par lettre postée le 15 avril 2014 Monsieur **Daniel DAHON** représentant le bateau AR WECH ALL, **FRA 38 387**, fait appel de la décision du Jury rendue le 5 Avril 2014, le disqualifiant à la course 3 de la **Massilia Cup**, pour infraction à RCV 15.

ACTIONS DU JURY DE L'EPREUVE :

Faits établis : 36 669 tribord amures, 38 387 bâbord amures en route de collision.
36 669 hèle 38 387, 38 387 vire et finit son virement sous le vent de 36 669.
Contact entre l'arête tribord du tableau arrière de 38 387 et l'avant bâbord de 36669 à 2 mètres derrière l'étrave.
Vent 20 knt – houle 40 à 80 cm- vitesse des bateaux 6 knt.

Conclusions et règles applicables : 38 387 vire trop près de 36 669 et ne lui laisse ni le temps ni la place de se maintenir à l'écart. 38 387 enfreint la RCV 15.

Décision : 38 387 est disqualifié à la course 3

MOTIFS DE L'APPEL :

Monsieur DAHON conteste la décision du Jury de l'épreuve aux motifs suivants :

1) « le lendemain du jugement de notre protestation nous avons découvert la petite zone d'impact sur le chandelier à l'aplomb de l'arête tribord de notre bateau... »

2) « nous avons fini notre virement, nos voiles étaient pleines ; bien sûr notre bateau n'avait pas encore repris sa vitesse maximale et notre adversaire nous a percuté par l'arrière et faisant une route légèrement plus abattue »

3) « Dans son choix le Jury a pu être influencé, il n'avait pas d'élément particulier pour choisir quelle version des faits était la bonne. Peut-être inconsciemment a-t-il pu faire plus confiance à Monsieur GUILLEROT notre adversaire qu'il semblait bien connaître ».

ANALYSE DU CAS :

1) Photos : Les photos prises par Monsieur DAHON le lendemain du jugement ne peuvent pas être retenues par le Jury d'Appel car non disponibles lors de l'instruction et aucune demande de réouverture n'ayant été déposée par l'appelant.

2) Concernant les faits :

La RCV 70.1 permet l'appel de toute décision du Jury à la condition qu'il ne porte pas sur les faits établis.

La conclusion du Jury de l'épreuve est cohérente avec les faits établis et le Jury d'Appel doit les accepter conformément à l'Annexe R5.

3) Concernant les allégations de l'appelant:

Quant à « une proximité affichée » entre plusieurs membres du Jury et la partie adverse, Monsieur DAHON n'a pas fait jouer son droit de récuser un ou des membres du Jury comme cela lui a été proposé au cours de l'étude de la recevabilité.

CONCLUSION DU JURY D'APPEL :

L'appel est recevable mais non fondé.

DECISION du JURY d'APPEL :

La décision du Jury de l'épreuve est confirmée : **38 387** est disqualifié à la **course 3** pour infraction à RCV 15.

Fait à Paris le 24 Juin 2014

Christian PEYRAS



Le Président du Jury d'appel :

Les Membres du Jury d'Appel : Annie MEYRAN, Yves LEGLISE, François CATHERINE, Bernard BONNEAU, Bernadette DELBART, Patrick CHAPELLE, Georges PRIOL, François SALIN.